A sa 1517e séance, le 5 décembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Libéria, de Madagascar, de la Sierra Leone, de la Tunisie, du Mali, de l'Arabie Saoudite, du Yémen, de la Syrie et de la République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1518e séance, le 8 décembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Plaintes du Sénégal :

"*a*) Lettre, en date du 27 novembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9513[25]);

"*b*) Lettre, en date du 7 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9541[25])."

Résolution 273 (1969)

du 9 décembre 1969

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte des plaintes du Sénégal contre le Portugal contenues dans les documents S/9513[25] et S/9541[25],

Conscient de ce qu'il a la responsabilité de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

Ayant présent à l'esprit que tous les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Inquiet de la situation grave créée par les tirs d'obus sur le village de Samine, dans la région sud du Sénégal, à partir de la base de Bégène,

Profondément inquiet de ce que des incidents de cette nature compromettent la paix et la sécurité internationales,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963 et 204 (1965) du 19 mai 1965,

1. *Condamne sévèrement* les autorités portugaises pour ces tirs d'obus sur le village de Samine, tirs qui ont provoqué : 1) le 25 novembre 1969, un mort et huit blessés graves et ont atteint un bâtiment de la gendarmerie sénégalaise et entièrement détruit deux maisons dans le village de Samine; 2) le 7 décembre 1969, cinq morts et une blessée grave;

2. *Demande une fois de plus* au Portugal de cesser immédiatement de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal;

3. *Déclare* que, au cas où le Portugal manquerait à se conformer au paragraphe 2 de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner d'autres mesures;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à la 1520e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Espagne et Etats-Unis d'Amérique).

PLAINTE DE LA GUINEE

Décisions

A sa 1522e séance, le 15 décembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Guinée et du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 4 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Guinée (S/9528[26])".

[26] *Ibid.*

A sa 1523e séance, le 17 décembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Mali, de la Syrie, du Congo (Brazzaville), du Libéria, de Madagascar, de la Sierra Leone, de la Tunisie, du Lesotho et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1524e séance, le 18 décembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Libye, du Yémen et de l'Inde à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.